

CHAPITRE X : LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

Les dispositions du présent chapitre se substituent, pour les journalistes, au chapitre VI. Compte épargne-temps de l'accord sur la réduction du temps de travail du 27 janvier 2000 et des protocoles sur le Compte épargne-temps des 14 novembre 2006 et 16 juin 2008.

Elles sont complétées par un accord sur le nombre de jours qui peuvent être épargnés et monétisés.

ARTICLE X.1. Bénéficiaires

Tout-e journaliste sous contrat à durée indéterminée, justifiant d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise, a le droit d'ouvrir un compte épargne-temps (CET).

ARTICLE X.2. Alimentation du compte

Le CET est alimenté exclusivement à l'initiative du (de la) salarié-e, dans la limite d'un nombre de jours annuel et selon une répartition qui sont fixés par accord d'entreprise, par :

- des jours de RTT
- des jours de congés annuels,
- des jours de congés d'ancienneté,
- des congés divers,
- des jours de modernisation
- des récupérations 40/39.

Chaque année, dans la limite des possibilités de report fixés par accord d'entreprise, le (la) salarié-e indique au plus tard le 31 octobre le nombre de jours qu'il souhaite affecter à son compte épargne temps :

- les jours RTT épargnables au titre de l'année civile en cours,
- les jours de congés ci-dessus énumérés acquis au cours de la période de référence précédente.

ARTICLE X.3. Utilisation du compte

Tout-e titulaire d'un CET souhaitant bénéficier d'un congé sans solde visé ci-après devra nécessairement utiliser les droits épargnés pour financer ce congé, sans que cela entraîne la clôture du compte.

Parmi les jours placés sur le CET, ceux qui ne sont pas monétisables seront prioritairement utilisés.

X.3.1. Nature des congés financés par le CET

Le CET peut être utilisé pour financer tout ou partie des congés sans solde suivants :

- congé pour convenance personnelle
- congé de fin de carrière
- congé pour création d'entreprise
- congé sabbatique
- congé parental d'éducation
- congé médico-social
- congé sans solde de toute nature légalement créé
- indemnisation de tout ou partie des heures non travaillées lorsque le (la) salarié-e choisit de passer à temps partiel.

VF
AW 12/5

X.3.2. Conditions et modalités de départ en congé financé par le CET

X.3.2.1. Le congé pour convenance personnelle financé

X.3.2.1.1. Nombre de jours minimum à épargner pour financer le congé et durée de celui-ci

Ce nombre est fixé par accord d'entreprise.

X.3.2.1.2. Délai de prévenance

Pour un congé d'une durée supérieure ou égale à 1 mois continu, la demande doit être formulée 6 mois au moins avant la date de départ. Pour les demandes de congé d'une durée inférieure à un 1 mois continu, le délai de prévenance est fixé à 1 mois.

X.3.2.1.3. Validation de l'employeur

Pour un congé d'une durée supérieure ou égale à 1 mois continu, la date de départ en congé peut être reportée une fois dans la limite de 6 mois, si l'absence du (de la) salarié-e a des conséquences préjudiciables au fonctionnement du service.

X.3.2.2. Le congé de fin de carrière financé

Le congé de fin de carrière est un congé financé par l'épargne, ouvert aux salarié-es âgés de 50 ans et plus, qui précède le départ à la retraite et permet une cessation anticipée progressive ou totale d'activité. Ces jours ne peuvent donner lieu à une indemnisation au moment du départ à la retraite. En conséquence, ils doivent être impérativement pris avant la date de liquidation de retraite envisagée. Le CET est définitivement clos à la date de rupture du contrat de travail.

X.3.2.2.1. Nombre de jours minimum à épargner pour financer le congé et durée de celui-ci

La durée du congé de fin de carrière est limitée au nombre de jours épargnés. Il n'y a pas de seuil minimal pour en bénéficier.

X.3.2.2.2. Délai de prévenance

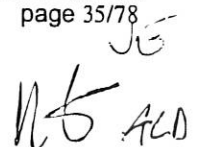
La demande doit être formulée 6 mois au moins avant la date de départ à la retraite ou de cessation progressive d'activité envisagée.

X.3.2.3. Le congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé parental financés

Les modalités de prise de ces congés sont celles définies par la loi et le présent accord.

X.3.2.4. Le congé médico-social financé

Les modalités de prise de congé sont celles prévues par le présent accord. La prise des jours épargnés peut être accolée à des congés payés.



X.3.3. Droits et obligations des salarié-es pendant le congé financé par le CET

Pendant le congé sans solde financé par le CET, le (la) salarié-e a les droits et obligations liés au congé pour lequel il a opté, en termes de :

1. Situation contractuelle du (de la) salarié-e pendant le congé
2. Droit à retour à l'issue du congé
3. Ancienneté
4. Droits à congés payés
5. Droits à jours RTT

1 et 2 : ces points sont régis par les dispositions légales et/ou conventionnelles applicables à la nature du congé pris.

3 : ancienneté

L'ancienneté Radio France (c'est-à-dire ancienneté entreprise et ancienneté professionnelle) est validée sur toute la période du congé financée par le CET.

4 : droits à congés payés

En cas de congé sans solde financé par le CET, le (la) salarié-e acquiert - sur chaque période d'acquisition - des congés payés dans la limite de 3 tranches complètes d'un mois (ou de 4 semaines consécutives) de congé sans solde financé par le CET.

5 : droits à jours RTT

Lorsque l'organisation du travail du (de la) salarié-e concerné-e génère des jours RTT, ce-tte dernier-ère acquiert - par année civile - des jours de RTT dans la limite de 3 mois (civils ou de date à date) de congé sans solde financé par le CET.

Exemple : salarié à temps complet en congé sabbatique du 01/01 au 30/11/2015 intégralement financé par le CET

Sur l'année civile du 01/01 au 31/12/15 : acquisition de jours RTT sur la période du 01/01 au 31/03/15 (soit 90 jours calendaires) financée par le CET

16 jours ouvrés x 90 jours calendaires / 365 jours calendaires = 3.9 arrondis à 4 jours ouvrés de RTT qui s'ajoutent aux jours acquis au titre de la période travaillée du 01/11 au 31/12/15, dans la limite de 16 jours ouvrés

ARTICLE X.4. Rémunération du congé

Le compte étant exprimé en jours de repos (jours ouvrés), le (la) salarié-e bénéficie pendant son congé financé par le CET d'une indemnisation, calculée sur la base de son salaire au moment du départ et versée dans la limite du nombre de jours ouvrés capitalisés, convertis en trentième de paie. La rémunération de référence intègre les éléments de salaire à caractère permanent et régulier définis par le contrat et le (les) accords d'entreprise applicable(s) au (à la) salarié-e bénéficiaire.

- salaire de base réel
- prime d'ancienneté
- indemnité de fonction

Sont exclus de cette rémunération de référence les éléments variables du salaire, liés à l'exercice effectif de l'activité ou ayant une nature de remboursement de frais :

- heures majorées pour le travail de nuit
- prime du petit matin
- indemnité de transport

Cette rémunération est versée aux mêmes échéances que celles définies pour chaque élément de salaire visé (mois, trimestre, semestre, année). Elle donne lieu à l'établissement d'un bulletin de salaire mensuel et est soumise aux charges sociales et fiscales de la période du versement.

ARTICLE X.5. Reprise du travail

Les modalités de réintégration à l'issue du congé sont celles fixées par le présent accord et par la loi.



ARTICLE X.6. Cessation et renonciation à l'utilisation du compte

X.6.1. Cessation du compte

Si le contrat de travail est rompu avant l'utilisation du compte, le (la) salarié-e ou, ses ayants-droit en cas de décès, perçoit une indemnité correspondant aux droits acquis après déduction des charges sociales salariales.

X.6.2. Conditions de renonciation à l'utilisation du compte

X.6.2.1. Renonciation

En l'absence de rupture du contrat de travail, le (la) salarié-e peut renoncer à l'utilisation du compte qu'il a ouvert, pour des raisons familiales ou médicales, et notamment en cas de :

- Naissance ou adoption d'un troisième enfant, décès du (de la) conjoint-e, concubin-e ou du (de la) partenaire lié-e par un PACS
- Maladie du (de la) conjoint-e, concubin-e ou du (de la) partenaire lié-e par un PACS ou d'un enfant
- Divorce ou séparation du (de la) conjoint-e, concubin-e ou du (de la) partenaire lié-e par un PACS
- Invalidité du bénéficiaire, du (de la) conjoint-e, concubin-e ou du (de la) partenaire lié-e par un PACS ou de son enfant
- Chômage du (de la) conjoint-e, concubin-e ou du (de la) partenaire lié-e par un PACS
- Situation de surendettement
- Financement d'études supérieures d'un enfant

ou après analyse de la demande par la DRH.

La demande de renonciation devra être formulée et motivée par écrit (LR/AR) auprès de la DRH.

Elle se traduira par la prise échelonnée des jours épargnés à raison d'un maximum de 15 jours ouvrés par année civile. Ils se cumuleront aux droits à congés payés et à jours RTT de l'année de prise, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais.

Un nouveau CET pourra être ouvert à l'issue d'un délai minimal d'1 an après la dernière prise échelonnée des jours épargnés.

X.6.2.2. Plafond du CET

Le décret du 29/12/2005 a aligné le montant du plafond maximal des droits pouvant être épargnés sur le montant supérieur garanti par l'AGS (Assurance Garantie des Salaires) soit 6 fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage (*sauf modification des dispositions réglementaires actuellement fixées par l'article D. 3253-5 du Code du Travail*). Ainsi les droits inscrits au compte du (de la) salarié-e, dont la valeur monétaire (charges sociales incluses) dépasse ce montant, donnent lieu au versement d'une indemnité correspondante à la fraction des droits excédentaires. Radio France a fait le choix de ne pas assurer le delta.

ARTICLE X.7. Information des salarié-es

La DRH informera, une fois par an, le (la) journaliste bénéficiaire du récapitulatif annuel des droits acquis dans le cadre du CET.

12

VF
ALD

ARTICLE X.8. Monétisation du compte

La monétisation, c'est-à-dire la conversion en argent des droits épargnés est autorisée, au titre des jours épargnés depuis au moins 2 ans. Cette possibilité de monétisation est plafonnée à un nombre de jours ouvrés par année fixé par accord d'entreprise, à l'exception des jours épargnés correspondant à la 5^{ème} semaine légale de congés payés.

L'application de ce dispositif requiert :

- soit l'absence de report de droits à congés des exercices antérieurs ; à l'exception d'une part, des situations de report justifiées par les nécessités de fonctionnement du service qui ont fait l'objet d'un refus hiérarchique exclusivement notifié par écrit, et d'autre part des situations de report telles que prévues au bénéfice des salarié-es originaires des territoires ultramarins ;
- soit s'il existe un reliquat, l'engagement de réduire celui-ci par la prise de ces jours, d'au moins la moitié du nombre de jours monétisables.

A défaut de prise de ces reliquats avant juin de l'année N+1, sauf en cas de report justifié par les nécessités de fonctionnement du service qui ont fait l'objet d'un refus hiérarchique exclusivement notifié par écrit, ces jours de congés payés reportés et non pris, seront automatiquement déduits du solde de reliquat constaté.

L'imprimé de demande de monétisation doit être déposé auprès de la DRH, au plus tard le 31 octobre de l'année de versement.

Le (la) salarié-e qui renonce à l'utilisation du compte qu'il a ouvert, pour l'une des trois raisons suivantes, peut demander la monétisation de ses droits épargnés :

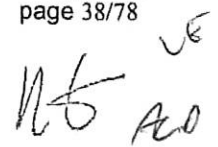
- décès du (de la) conjoint-e, concubin-e ou du (de la) partenaire lié-e par un PACS;
- invalidité du bénéficiaire, du (de la) conjoint-e, concubin-e ou du (de la) partenaire lié-e par un PACS ou de son enfant ;
- situation de surendettement.

ARTICLE X.9. Modalités de conversion en argent des jours épargnés

L'indemnité liquidative est calculée sur la base du salaire perçu à la date de versement.

Le salaire de référence est celui défini à l'article X.4. du présent chapitre. L'indemnité versée a la nature de salaire.

Le montant correspondant à ces jours monétisés, sera intégré au salaire du mois de décembre de l'année en cours.





PROTOCOLE CONCERNANT LE COMPTE EPARGNE TEMPS DES JOURNALISTES A RADIO FRANCE

Les dispositions du présent protocole complètent celles de l'Accord Collectif pour les journalistes de Radio France et entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

1) Alimentation du compte

Le CET est alimenté exclusivement à l'initiative du (de la) journaliste, dans la limite de 22 jours ouvrés ou 31 jours calendaires par an :

- par le report d'un maximum de 5 jours ouvrés de RTT ou par le report de l'équivalent de 5 jours ouvrés au plus de récupération,
- par le report d'un maximum de 17 jours ouvrés de congés payés ou 24 jours calendaires correspondant à des jours de congés conventionnels (jours d'ancienneté, congé divers, jours 40h/39h, jours de modernisation) et/ou des congés payés principaux dans la limite de 5 jours ouvrés ou 7 jours calendaires au titre de la 5^{ème} semaine légale de congés payés.

Si un(e) journaliste n'atteint pas la limite de 22 jours fixée dans le paragraphe précédent pour des raisons tenant exclusivement à l'insuffisance de congés supplémentaires, il lui sera possible de déroger à la limite de 5 jours ouvrés de RTT, afin de lui permettre d'atteindre le seuil de 22 jours ouvrés par an.

2) Monétisation du compte

La monétisation, c'est-à-dire la conversion en argent des droits épargnés est autorisée, au titre des jours épargnés depuis au moins 2 ans.

Cette possibilité de monétisation est plafonnée à 24 jours calendaires par an (17 jours ouvrés), à l'exception des jours épargnés correspondant à la 5^{ème} semaine légale de congés payés qui ne sont pas monétisables.

L'application de ce dispositif requiert :

- soit l'absence de report de droits à congés des exercices antérieurs ; à l'exception d'une part, des situations de report justifiées par les nécessités de fonctionnement du service qui ont fait l'objet d'un refus hiérarchique exclusivement notifié par écrit, et d'autre part des situations de report telles que prévues au bénéfice des salariés originaires des territoires ultramarins ;
- soit s'il existait un reliquat, l'engagement de réduire celui-ci par la prise de ces jours, d'au moins la moitié du nombre de jours monétisables : 12 jours calendaires.

A défaut de prise de ces reliquats avant juin de l'année N+1, sauf en cas de report justifié par les nécessités de fonctionnement du service qui ont fait l'objet d'un refus hiérarchique exclusivement notifié par écrit, ces jours de congés payés reportés et non pris, seront automatiquement déduits du solde de reliquat constaté.

3) Nombre de jours minimum à épargner pour financer le congé pour convenance personnelle et durée de celui-ci

L'épargne minimale est fixée à 2 mois, soit 60 jours calendaires. Une fois ce seuil atteint, la prise fractionnée de périodes de 7 jours calendaires est autorisée. La durée de ce congé est limitée au nombre de jours épargnés, sans pouvoir excéder une durée continue de 6 mois.

Fait à Paris, le

5 juin 2015

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction de Radio France